

Mesures de conciliation vie personnelle et travail pour les cols blancs

Congés

Mesures permettant de prendre du temps pour soi ou pour se consacrer à des responsabilités ou activités personnelles. Pour tous les détails, veuillez consulter les articles identifiés de la [convention collective des cols blancs](#).

Type de congé	Description sommaire	Articles
Vacances	Vacances selon le nombre d'années de service continu : Après un an : 2 semaines Après 2 ans : 3 semaines Après 5 ans : 4 semaines Après 15 ans : 5 semaines Après 20 ans : 6 semaines Report de vacances : possibilité de mettre en banque un certain nombre d'heures de vacances non prises	26
Congés fériés	13 jours	27
Congés chômés et rémunérés	2 jours entre Noël et le jour de l'An	27
Congés mobiles	Jusqu'à 21 heures (non monnayables et non transférables)	27
Congé mieux-être	Jusqu'à 7 ou 8 heures, selon le nombre d'heures hebdomadaires (non monnayables et non transférables)	24.01
Congés de maladie	Banque d'heures prioritaires de maladie : 14 ou 16 heures, selon le nombre d'heures hebdomadaires et selon le nombre d'heures travaillées, à utiliser en priorité pour les absences en maladie et les responsabilités familiales (payées à 100%, non monnayables et non transférables) Autres congés de maladie : jusqu'à 70 ou 80 heures, selon le nombre d'heures hebdomadaires, à utiliser pour les absences en maladie et les responsabilités familiales (payées à 80% lors de l'utilisation et monnayables à 100% pour les heures restantes)	24.09, 24.02 et 28.01 c)
Congés personnels	Possibilité de s'absenter pour raison personnelle un certain nombre d'heures ou de jours (en puisant dans sa banque de congés de maladie ou sans traitement)	28.02
Congés sociaux ou spéciaux avec traitement	Différents congés sont offerts lors d'un mariage ou d'une union civile et lors d'un décès	28.01
Congés parentaux (maternité, paternité, parental, adoption, prise en charge)	Possibilité de bénéficier de divers congés liés à la parentalité qui sont conformes ou supérieurs aux dispositions prévues à la <i>Loi sur les normes du travail</i> Pour plusieurs de ces congés, la Ville offre une indemnité complémentaire aux prestations d'assurance parentale. Ceci permet de bénéficier pour un certain temps d'un revenu additionnel aux prestations reçues.	28.05 à 28.11
Congé à traitement différé	Possibilité de financer un congé sans traitement en étalant le traitement sur une période prédéterminée, de façon à pouvoir bénéficier d'un revenu pendant la période de congé	28.13
Congé sans traitement	Possibilité de s'absenter sans traitement pour raison personnelle pour une période définie	28.12

Autres congés	<p>Congé pour affaires judiciaires : possibilité d'absence avec maintien salarial lors d' un procès (jurée/juré ou témoin) dans une cause où l'employée ou employé n'est pas partie intéressée</p> <p>Congé pour affaires publiques : possibilité d'absence sans traitement pour l'employée ou employé qui est candidate ou candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire</p>	28.03 et 28.04
----------------------	---	----------------

Aménagement du temps de travail

Mesures permettant de moduler l'horaire de travail et de bénéficier de plus de flexibilité. Pour tous les détails, veuillez consulter les articles identifiés de la [convention collective des cols blancs](#)*.

Mesures	Description sommaire	Articles
Horaire annuel	Les heures de travail sont comptabilisées sur une base annuelle. Pour atteindre le nombre annuel d'heures requis (1820, 1827 ou 1834), les heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires peuvent être modulées. Cet horaire ne comporte pas un nombre prédéterminé d'heures de travail par jour ou de jours par semaine.	17.10
Horaire flexible	Les heures d'arrivée, de repas et de départ peuvent être modulées sur des plages horaires mobiles. La présence est requise lors des plages horaires fixes.	17.02 et Annexe Q
Horaire périodique (70/2)	Le nombre d'heures de travail par jour ou le nombre de jours travaillés par semaine sur la période de référence peuvent être modulés. Cet horaire ne comporte pas un nombre prédéterminé d'heures de travail par jour ou de jours par semaine. Le nombre d'heures de travail par période de paie est de 70 heures.	17.11
Temps partiel	Le nombre d'heures de travail est réduit pour une période définie.	17.09

* Concernant l'aménagement du temps de travail, des modalités ou lettres d'entente particulières peuvent s'appliquer dans les arrondissements.